# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE?

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ. Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie	8 dinars	14 dinare	24 dinare	20 dinars	15 dinars
Etranger	12 dinars	20 dinare	35 dinare	20 dinare	28 dinara

# REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnemente et publicité
IMPRIMERIE OFFICIFILIE

9, Av. A Berbarek ALGER Tél: 66-83-49-66-80-96

C.C.P 3200-50 - Alger

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnées.

Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinas

Tari) des insertions : 2,50 Dinars la tigne

# SOMMAIRE

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail des maladies professionnelles (rectificatif), p. 1064.

Ordonnance nº 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif), p. 1064.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'NTERIEUR

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension la commission du departement d'El Asnam, p. 1064

# MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 66-301 du 4 octobre 1966 relatif au regime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 1068.

Arrêtés du 26 septembre 1966 portant création de bureaux de douane à Ouled Moumen et à Ouenza, p. 1069.

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriques en Algérie, p. 1069.

Arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir, p. 1069.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 16 juillet 1966 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran (rectificatif), p. 1070.

Arrêtés des 16 et 28 septembre et 4 octobre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1070.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant nomination d'un greffier, p. 1070.

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs

pour une durée de trois ans dans les tribunaux des mineurs, p 1070.

Arrêté du 3 octobre 1966 portant délégation d'un procursur général adjoint près la cour de Tlemcen, p. 1071.

Arrêtés du 4 octobre 1966 portant nomination de secrétaires de parquet, p. 1071.

Arrêtés des 6 et 11 octobre 1966 portant agrément et un d'agrément d'avocats près la cour suprême, p. 1071.

Arrêté du 7 octobre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne p. 1071.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 août 1966 portant inscription, pour l'année scolaire 1966-1967, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissements, de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique, de censeurs et de surveillants généraux, p. 1071.

Arrêté du 19 août 1966 portant création et suppression de classes dans le département de Constantine, p. 1072.

Arrêté du 13 octobre 1966 complétant l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmarile d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, p. 1074.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1966 portant agrément d'une societé de forage, p. 1075.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant participation au stage de l'école nationale des ponts et chaussées de Paris, de certains ingénieurs T.P.E. algériens, p. 1075.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 66-312 du 14 octobre 1966 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au directeur de la caisse algérienne d'intervention économique, p. 1075.

Arrêté du 10 octobre 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger, p. 1076.

### Sommaire (suite)

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 14 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 1076.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 septembre 1966 portant organisation d'un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éduca un populaire au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne, p. 1076.

Arrêté du 29 septembre 1966 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, p.  $\mathfrak{c}\mathfrak{I}^{76}$ .

# ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plun concernant des lots situés dans la commune d'El Ogla, n 1077

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics (rectificatif), p. 1077.

Avis aux exportateurs, p. 1077.

Marchés - Appels d'offres, p. 1078.

Associations - Declarations, p. 1078.

# LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail des maladies professionnelles (restificatif).

J.O. n° 55 du 28 juin 1966.

Page 631, 2ème colonne, article 88, alinéa 4.

au lieu de :

« contestations d'état »...

lire:

« contestations relatives à l'état des personnes »...

Page 632, 1ère colonne, article 91, alinéa 1 :

supprimer : « à l'exclusion de tout recours juridictionnel » Page 632, 2ème colonne, article 164.

au lieu de :

« amende de 360 DA »

lire:

« amende de 360 DA à 7.200 DA »

Page 632, 2ème colonne, article 106, alinéa 2, 1ère ligne-

au lieu de :

« des obligations »

lire :

« les obligations »

Page 633, 2ème colonne, article 122.

au lieu de :

dans les conditions et au rang pour le paiement »

lire :

dans les conditions et au rang fixés pour le paiement »
 Page 634, lère colonne, article 128, alinéa 1°.

au lieu de :

« tableaux arrêtés »

lire

« tableaux annexés à un arrêté »

Page 634, 2ème colonne, article 132.

au lieu de :

« les dispositions de la présente ordonnance »

#### lire :

« sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions de la présente ordonnance »

Page 634, 2ème colonne, article 138, alinea 3.

au lieu de :

1° »

lire :

« 2° »

Page 635, lère colonne, article 141, alinéa 2.

au lieu de :

« dans le cas visé »

lire :

« dans les cas visés »

Page 635, 2ème colonne, article 147, 4°.

#### au lieu de :

les articles 2, 3, 46, 49 à 51 et 53 bis, 83, 87 et 90 de la loi  $n^\circ$  46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles »

#### ire :

«les articles 2, 2 bis, 2 ter, 3, 46, 49 à 51, 53 et 53 bis, 83 bis et 90 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la décision n° 52-022 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 19 juillet 1952 »

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif).

J.O. nº 83 du 27 septembre 1966.

Page 928, 2ème colonne, article 7.

Supprimer à la dernière ligne de l'alinéa 2, les termes suivants :

...modifié par l'article 6 ci-dessus.

(Le reste sans changement).

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam.

Par décision du 11 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asham en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1966. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Bourtache Kaddou Aouda		El Asnam
Della Mostefa	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Khadia Mohamed	*****	•

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Khaoui Abdelkader	El Asnam	El Asnam	Vve Mehbali Abdelkad		Oued Fodda
Vve Khelfi Abdelkader	, née Ghezali		Beraïtem Mériem		> Oued Todge
Zohra Vve Maameri Mohame		*	Moussaoui Abdelkader		Sendjas
Safia		<b>&gt;</b>	Ladjal Mohamed		•
Mihoubi Mohamed		>	Vve Bensehaïla Ali, Taous		
Vve Nacer Mohamed, n			Vve Driss Benkheira	, née Hennia	•
Saïdi Ahmed		· •	Yamina		•
Belaïdi Djilali		<b>&gt;</b>	Vve Taïeb Ahmed Benc Naas Zohra		>
Belkacem Abdelkader . Benguenouna Abdessela		*	Labraoui Abdelkader		El Karimia
Chedad Mohamed		<b>,</b>	Nemar Mohamed dit	Tahar	>
Dehamenia Azzouz		*	Vve Lamrous Abdelkad	ler, née Mehidi	. •
Helaïmi Abdelkader		<b>&gt;</b>	Fatma		*
Henni-Deuma Benhenn Kaddour-Fellag Kaddou	A Property of the Control of the Con	»	Fatma		•
Kerrouzi Benabdellah .		>	Maazar Mokhtar		<b>&gt;</b>
Koudjil Ahmed		•	Bouhraoua Mohamed		Oued Fares
Koudjil Kaddour Mahmoudi Mohamed .		•	Boutseldja Mohamed		•
Mekheldi Nedati		•	Kherroubi Boumeddah Mohammedi Abdelkad		<b>,</b>
Meliani Monamed		•	Naïma Kaddour		. 3-
Sahnine Ali		•	Zenati Mohamed dit		Duled Ben Abdelkade
Salaouatchi Mohamed Sayah Abderrahmane .		<b>&gt;</b>	Vve Si Ahmed Mahfo		
Terehouli Abdellah		•	Aïcha		) 47m To-Ma
Vve Kebiti Larbi, née	Dadi Sadia	*	Bessekri Mohamed Bougria Abderrahman		Ain Defia
Vve M'Hammedi Bour née Saïdi Kheira			Guendouz Mohamed .		<b>&gt;</b>
Vve Kadouche Abdelka		•	Kadoune Mohamed		•
laoui Kheira		>	Khiat Hadj		•
Vve Khelfaoui Ahmed,	-	·_	Lounis Ali		,
lima		<b>,</b>	Belmokhtar Mohamme		<b>&gt;</b>
Vve Chohra Abdelkad		•	Bourergha Abdallah .		•
khatem Zohra		>	Chérifi Ahmed Kouditi Mohammed		•
Khoukhi Mekraz		*	Ouaïl Abdelkader		•
Negadi Lalia		»	Faïbi Tayeb		•
Kella Mohamed	.,	•	Vve Ahmed-Sayah A		•
Moghraoui Ali	d náo Chohra	*	Haouati Fatma Belhassen Chérif		,
Vve Belkacemi Mohame Fatma-Zohra	eu, nee Choma	*	Vve Sadouki, née Boul	atafi Zineb	•
Beraïtem Mériem		•	Mataoui Mohamed		<b>&gt;</b>
Vve Nabar, née Djaad		<b>&gt;</b>	Vve Kellaci Beldi, née		El Attar
Hamidi Ali		•	Khir Miloud Attab Mohamed		Tar Arione
Vve Bentorkia Djifali,	, née Lahmar		Ezziane Amar		•
Fatma		Bou Kadir	Leffras Aïssa		•
Vve Medjadji Abdelka benna Zohra		•	Torchi Moussa Yahmi Kaddour		•
Bekkouche Kaddour		<b>&gt;</b>	Zourkane Ahmed		•
Belhadj Benziane Hach		*	Vve Bahri Abdelkader,	née Benmoussa	
Djerrar Yahia Guelmane Kaddour		<b>&gt;</b>	Oumecheikh		•
Khelifa Kerfa Abdelka		<b>»</b>	Vve Boudemagh Hadj i djeltmia Zohra		•
Moulfi Hadj		>	Vve Chekikène Ben-A	hmed, née Che-	
Vve Bouchakour Bouabo			kikêche Kheira		•
titah Bakhta Boukrabouza Abdelkade		•	Vve Tebboud Abdelkad Kheira	•	•
Tahar Djebbar Maams		>	Dahmouni Kheira		•
Vve Zeddoud, née Bek		•	Farhi Abdelkader		•
ziel		*	Vve Salem, née Maar Marouf Aouali	nri Kneira	•
Kemmas Abdelkader		Oued Fodda	Ahmed-Bensoltane Mo		Djelid <b>a</b>
Kemmas Djelloul		•	Amrane Larbi		<b>&gt;</b>
Saïah Mohamed-Seghi Fathmi Abdelkader		•	Ettaïb Boualem		*
Haouaïdji Mohamed		*	Belhadj-Abbaci Ahme		•
Sedaki Mohamed		•	Noune Brahim Yousfi Hadj		Kherba
Zerrout M'Hamed	Se Zitouni Chá	>	Bennecira Sada		America >
Vve Mehbali Ahmed, ne		>	Deboukh Mohammed		*
Vve Degou Mohamed	, née Messous		Madani Mohammed		<b>.</b>
Bakhta		•	Mellak Abdallah Modebbeur Mohamme		<b>&gt;</b>
Rebiti Mohamed Vve Mehbali Abdallah,	née Rafa Mes-	<b>&gt;</b>	Mettaï Bakhta		*
		•	Abdoun Oumelkheir		

Guerrouaz El Hadj Elmadani Abdallah Dahmani Ali Dahman	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Kheira Cheria Mohamed	Attafi Miliani	Aïn Defla	Rouina	Chott Mahdjouba	Miliana	El Abadia
Sherba Mohamed			_	Kaïhou Hadi	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<del></del>
As Almed Bensaid Abdelkader Belinadan Abdelkade			,			
Aira Ahmed Bensaid Abdelkader			•			
Bensaid Abdelkader Berssulf Moulax Belkhat Bouders Belssulf Bel	Aïcha	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	<b>&gt;</b>			•
Backstif Monty We Bennichtichne Abdelkader, nee Mekhelif Farma Peliah Ahmed Guerrousz El Hadj Mohammed Mait Abdelkader Medjir Mohammed Mati Abdelkader Medjir Mohammed Medjir Me	Bensaïd Abdelkader		» »	Vve Timtaoucine Abdell	kader, née Ked-	_
New Bentherkiehen Abdelkader, née   New Schelf Fatram   New Sche			<b>&gt;</b>			•
Methouz Abdelkader Feliah Ahmed Guerrouze El Hadj Guerrouze El Hadj Guerrouze El Hadj Hochine Abdelkader Medjiri Mohammed Missal Mohamed Moussoul	Bensaïd Moulay Vya Banchakikàna A	hdolkodov náo	•			Miliana
Belmudani Abdallah   Belmudani Abdallah   Belmudani Abdallah   Belmudani Abdallah   Belmudani Abidallah   Belm			,	Menhouz Abdelkader		
Hocine Abdelkader  Medigiri Mohammed  Nati Abdelkader  Ne Beatrouz Mohammed  Nati Khedidja  Nohammed  Nohammed  Nohammed  Nohammed  Nohammed  Note Beligacem Abdelkader, nee Mariz  Nee Beligacem Abdelkader, nee Beligacem Abdelkader, nee Beligacem Abdelkader, nee Dahmani Fatma  Nove Bernzen Cherif, nek Krari Aouda  Nove Sadouki Belgacem, nee Nefidsa  Kheira  Nove Argoub Abdelkader, nee Kartouche  Zineb  Miliana  Mil	Fellah Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	Mohammedi Abdelkade	r	Bou Medfaa
Medjur Mohammed   Schirk Abdelkader   Namina Ahmed   Namina   Namina Ahmed   Nami	Guerrouaz El Hadj	• • • • • • • • • • • • • • • •	El Abadia			-
Nisti Abdelkader Ramila Ahmed Sinara Mohammed Alane			<del>-</del>			<b>&gt;</b>
Ramila Ahmed , ve Belatrouz Mohamed, née Hadj Sinara Mohammed , ik Rhedidja , ve Belatrouz Mohamed, née Hadj Sinara Mohammed , ik Rhedidja , ve Belatrouz Mohamed , ik Rhedidja , ve Benadidou Rhedikader, née Belatrouz Mohamed , ik Rhedidja , ve Benadidou Rhedikader, née Kartouche Zineb , ik Rhedidja , ve Belatrouz Mohamed , ik Rhedidja , ve Benadidou Rhedikader, née Kartouche Zineb , ik Rhedidja , ik Rhedidj			<b>,</b>	Karmouche Khira		•
Taieb Abdesselam    Ver Belgacem Abdelkader, née Maizi	Ramila Ahmed		<b>&gt;</b>	Vve Belatrouz Mohan	ned, née Hadj	
Kheira   Yew Belgacem Abdelkader, née Belgacem Atdelkader née Belgacem Atdelkader née Dahmar Zohra   Yew Benyouef Abdelkader, née Amyrouit Houria   Yew Enregiem Abdelkader, née Kartouche Zineb   Yew Bargoub Abdelkader, née Kartouche Zineb   Yew Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb   Yew Argoub Abdelkader   Miliana Benhemour Abdelkader   Miliana Benhemour Abdelkader   Yew Argoub Abdershmane   Yew Argoub	Smara Mohammed	•••••	<b>»</b>	Vve Belgacem Abdelka	der née Maïoi	>
Vve Belgacem Abdelkader, née Belgacem Hedjila         Vve Belgacem Hedjila           Vve Kredidèche Miloud, née Daouar Zohra         Vve Benyoucef Abdelkader, née Dahmani Fatma mani Fatma           Vve Marzen Chérif, née Krari Aouda         Vve Benyoucef Abdelkader, née Am-raoud Houris           Vve Sadouki Belgacem, née Nefidsa Kheira         Vve Hadj-Mohamed Drilail, née Hadj-Mohamed Patma           Vve Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb         Millana Benhennour Abdelkader           Benhennour Abdelkader         Vve Mohamed Hacène Ahmed, née           Boudaou Rabah         Vve Mohamed-Hacène Ahmed, née           Chergui Djeloul         Vve Rabahi Abdelkader, née Ramdani Zohra           Learnamerie Mohamed         Vve Bentasseda Mohamed, née           Moussaoul Mohamed         Vve Bentasseda Mohamed, née           SANP, Mebkhout         Vve Bentasseda Mohamed, née Mostefaoul Mériem           Bonadara Belkacem Djelloul         Vve Hadj Mohamed Kouider, née           Bonadara Belkacem Djelloul         Benzina Belkacem Djelloul           Bonadara Belkacem Djelloul         Benzina Mohamed           Kebali Abdelkader         Benzine Bouamra           Ladjadj Boualem         Benzine Bouamra           Ladjadj Boualem         Benzine Bouamra           Ladjadj Boualem         Benzine Boualem           Lavie Benhadj Amar Aouaouch         Benzine Boulakader	Ziane Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • •	>	Kheira		•
Halima  Vee Kredideche Miloud, née Daouar Zohra  Vee Marzen Chérif, née Krari Aouda  Vee Marzen Chérif, née Krari Aouda  Vee Cherier Boualem, née Nefidsa Kheira  Vee Sadouki Belgacem, née Nefidsa Kheira  Ves Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb Miliana Benhennour Abdelkader Boudaour Rabah  Chergui Djelloul  Laamamerie Mohamed  Mussaoui Mohamed  SNP. Mebhkout Abdessemed dit Zina Mustapha Benzahra Belakacem Djeloul  Boulaour Rabah  Vee Brozenkemi Abdelkader, née Ramdani Zohra  Ver Argoub Abdelkader  Vee Masabah  Chergui Djelloul  Laamamerie Mohamed  SNP. Mebhkout Abdessemed dit Zina Mustapha Benzahra Belakacem Djeloul  Boulhouis Khira  Vee Benziaseda Mohamed, née Mostetadurie  Ver Bougara Abned, née Moulaici Zoh-  ver Boudafour Raben Mohamed, née Moulaici Zoh- ra  Vee Bougar Ahmed, née Taakermit Yamina  Vee Bougar Ahmed, née Melbalah Bouamrane Aicha  Vee Benziane Abdelkader, née Khebaz Fatina  Vee Hadi-Mohamed  Vee Masabah Abdelkader, née Melbalah Bouamrane Bachir  Milana  Penzine Bouanra  Djendel Bouhaus Yahia  Diendel Bouhaus Yahia  Diende	Vve Hadidou Mohame	d, née Bouasta	-	Vve Belgacem Abdelk	ader, née Bel-	•
We Marzen Chérif, née Krari Aouda   We Mearzen Chérif, née Krari Aouda   We Benzeghemi Abdelkader, née Am- raoul Houria   We Elfskat Koulder, née Krebbaza   Fatina   We Argoub Abdelkader, née Kardouche Zineb   Miliana   Mil	Halima		•			>
Vve Benzegheni Abdelkader, née Amraout Houris Vve Cherter Boualem, née Nefidsa Kheira Vve Sadouki Belgacem, née Nefidsa Kheira Vve Argoub Abdelkader, née Karbouche Zineb Benhennour Addelkader Nee Angoub Abdelkader, née Karbouche Zineb Benhennour Addelkader Benhennour Addelkader Chergui Djelboul Laamamerie Mohamed Mussaoui Mohamed SN.P. Mekkhout Abdessemed dit Zina Mustapha Benzahra Belkacem Djelboul Benzahra Belkacem Djelboul Larian Benzahra Belkacem Djelboul Benzahra Bouamran Bachir We Boudiaf Sadek, née Moulaicj Zoh- ra We Boudiaf Sadek, née Moulaicj Zoh- ra Vew Bautaman Bouamran Bouamran Bouamran Bouamrane Aicha Vew Existent Mohamed, née Bel- saadi Kheira Vew Istediche Mohamed, née Boubirl Mira Vew Calama Abdelkader Benzah Abderrahman Bouamrane Aicha Vew Calama Abdelkader Benzah Abderrahman Bouamrane Aicha Vew Calama Abdelkader Benzah Abderrahmane Vew Calama Abdelkader Benzah Abderrahmane Benzah Abder			•	mani Fatma	ader, nee Dan-	>
We Elfekair Koulder, née Krebbaza   Ver Elfekair Koulder, née Krebbaza   Ver Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb   Miliana   Milian	Vve Marzen Chérif, née	Krari Aouda	, ,	Vve Benzeghemi Abdell	kader, née Am-	-
Vve Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb  Vve Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb  Sundaou Rabah  Vve Hadj-Mohamed Djilali, née Hadj- Mohamed Fatma  Vve Hadj-Mohamed Benaicha, née Kaddour Yamena  Vve Makol-Mohamed Menaicha, née Kaddour Yamena  Vve Handj-Mohamed Benaicha, née Kaddour Yamena  Vve Makol-Mohamed Menaicha, née Kaddour Yamena  Vve Makol-Mohamed Menaicha, née Kaddour Yamena  Vve We Radj-Mohamed Benaicha, née Kaddour Yamena  Vve We Radj-Mohamed Benaicha, née Kaddour Yamena  Vve We Radj-Mohamed Menaicha, née Kaddour Yamena  Vve We Radj-Mohamed Menaicha, née Kaddour Yamena  Vve We Radj-Mohamed Mohamed, née Mos- teraour Johnamed Mohamed Mohamed Mohamed, née Kaddour Yamena  Vve Hasalama Mohamed, née Kaddour Yamena  Vve Hasalama Mohamed Mohamed, née Kaddour Yamena  Vve Hasalam Abdelkader  Permanour Omrane  Benzina Mohamed  Permanour Omrane  Benzina Mohamed  Permanour Omrane  Per						>
Kheira  Vve Argoub Abdeikader, née Kartouche Zineb  Zineb  Millana Benhennour Abdeikader  Soudaou Rabah  Chergui Djelloul  Laamamerie Mohamed  Millana Millana Benkennour Abdeikader  Moussaoul Mohamed  Noussaoul Mohamed  Nous Rakeiniste Ahmed  Nous Rakeiniste Ahmed  Nous Rakeiniste Ahmed  Noussaoul Mohamed  Nous Rakeiniste Ahmed  Nous Rakeiniste Ahm			*			>
Vve Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb Miliana Miliana Benhennour Abdelkader Boudaoui Rabah Chergui Djelloul Laamamerie Mohamed Moussaoui Meriem Moussaoui Meriem Moussaoui Meriem Moussaoui Meriem Moussaoui Meriem Moussaoui Meriem Mouladi Mohamed Mouladi Mohamed Mouladi Mohamed Moussaoui Meriem Mouladi Mohamed M			>	Vve Hadj-Mohamed Dj	ilali, née <b>Hadj-</b>	
Zineb Miliana Benhennour Abdelkader Boudaoui Rabah Vwe Mohamed-Hacène Ahmed, née Boudaoui Rabah Vve Mohamed Hacène Ahmed, née Mousaoui Mohamed Vve Rabahi Abdelkader, née Ramdani Zohra Shekhout Abdessemed dit Zina Mustapha Pieloui Pieloui Karadani Benzahra Belkacem Djelloui Benzahra Benzahra Belkacem Djendel Bouhamra Djendel Ladiadi Boulaina Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Abdelkader Benzahra Benzahra Abdelkader Benzahra Benzahra Abdelkader Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Benzahra Mohamed Benzahra Abdelkader	Vve Argoub Abdelkader	. née Kartouche				>
Semienhorf Node-Rader   Soudaoui Rabah   Chergui Djelloul   Chergui	Zineb	Miliana	Miliana	Kaddour Yamena	Denaicha, nee	•
Chergui Djelloul Laamameri Mohamed Moussaoui Mohamed SN.P. Mebkhout Abdessemed dit Zina Mustapha Benzahra Belkacem Djelloul Haddouche Benaichá Kacedali Bouziane Ladjadj Boualem Ladjadj Boualem Ladjadj Boualem Larbi Bouamrane Bachir Korl-Yahla Kddour Vve Benchasbane Abdelhafid, née Benhadj Amar Aouaouch Vve Benchasbane Abdelhafid, née Benhadj Amar Aouaouch Vve Boudiaf Sadek, née Moulaici Zoh- ra Vve Boudiaf Sadek, née Moulaici Zoh- ra Vve Boudiaf Sadek, née Moulaici Zoh- ra Vve Boudiaf Sadek, née Khedacoui Mira Vve Kerboussi Abdelkader, née Khedacoui Mira Vve Kerboussi Abdelkader, née Bel- saadi Kheira Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira Vve Landjerit Mohamed, née Bouyahia Yve Naalaméne Ahmed, née Bouyahia Yve Naalaméne Ahmed, née Bouyahia Yve Naalaméne Ahmed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Cuadah Mohamed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Takheriste Ahmed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Takheriste Ahmed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Cuadah Mohamed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Takheriste Ahmed, née Bouhdida Bouamrane Aicha Vve Rabasi Abderrahmane, née Zitou- ni Fatma Vve Mazari Abderrahmane, née Zegal  Mira  Vve Maldaldader, née Bouhdida Adouli Saâda  Vve Mazari Abderrahmane, née Zegal  Mira  Vve Maldaldader, née Bouhdide Mira  Vve Maldaldader  Vve Maldaldader  Benzanara Abdelkader, née Renzint  Vve Maldaldader  Benzanara Abdelkader  Benzineb Zohara  Renzineb Rouharam  Abdelkader  Perzenoune Omrane  Benzineb Zohara  Renzineb Rouharda  Nenzina Abdelkader  Be				Vve Mohamed-Hacène	Ahmed, née	
Laamamerie Mohamed , We Bentasseda Mohamed, nee Mos- SNP Mebkhout			-			•
Moussaoil Mohamed	Laamamerie Mohamed		>			•
Abdessemed dit Zina Mustapha Benzahra Belkacem Djelloul Haddouche Benaichá Kacedali Bouziane Ladjadj Boualem Ladjadj Boualema Ladjadj Boualema Ladjadj Boualem Ladjadj Boualema Ladjadj Boualema Ladjadj Boualema Ladjadjadjadjadja Ladjadjadjadjadjadjadjadjadjadjadjadjadja			<b>&gt;</b>			•
Benzahra Belkacem Djelloul			<b>&gt;</b>	•		>
Haddouche Benaicha Kacedail Bouzlane Ladjadj Boualem Ladjadj Boualem Ladrib Bouzmarane Bachir Malek Kaddour Malek Kaddour We Benchaabane Abdelhafid, née Benhadj Amar Aouaouch Ve Benchaabane Abdelhafid, née Benhadj Amar Aouaouch Ve Boudiaf Sadek, née Moulaïci Zoh- ra Vve Bougar Ahmed, née Taakermit Yamina Vve Hassani Abdelkader, née Zoubirf Yamina Vve Hassani Abdelkader, née Zoubirf Vve Keboussi Abdelkader, née Khedaoui Mira Vve Keboussi Abdelkader, née Bel- saadi Kheira Vve Keboussi Abdelkader, née Bel- saadi Kheira Vve Landjerit Mohamed, née Derderl Khira Vve Naalaméne Ahmed, née Derderl Khira Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina Vve Takheriste Ahmed, née Bouyahia Yamina Miliana Miliana Miliana Miliana Miliana Miliana Miliana Vve Takheriste Ahmed, née Bouhdida Dahbia Dahbia Dahbia Dahoia Daho	Benzahra Belkacem D	jelloul	<b>»</b>			•
Ladjadj Boualem			<b>&gt;</b>			Disadel
Kebaii Abdelkader	Ladiadi Boualem		•			•
Bouketab Tayeb   Semenabane Abdelhafid, née   Benhadj Amar Aouaouch   Hamdad Abdelkader   Henani Amar   Kahia Slimane   Semenabane Abdelhafid, née   Henani Amar   Kahia Slimane   Semenabane Abdelkader, née Moulaïci Zoh- ra	Larbi Bouamrane Bach	nir	*	1		•
Vve Benchaabane Abdelhafid, née       Fermenoune Omrane         Benhadj Amar Aouaouch       Hamdad Abdelkader         Vve Boudiaf Sadek, née Moulaïci Zohra       Kahia Slimane         Vve Bougar Ahmed, née Taakermit       Benzina Halima         Yamina       Benzina Mohamed         Vve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri       Benzine Zohra         Yamina       Benzine Johra         Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui       Abdesselam Mohamed         Mira       Abdesselam Mohamed         Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira       Benrabah Abderrahmane         Vve Landjerit Mohamed, née Derderi       Benouba Saïd       Tenlet Ei Ha Boucherih Ahmed         Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aicha       Vve Kheilli Mohamed, née Khelili         Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina       Miliana       Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma         Yve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia       Belaid Bendjelloul dit Cheikh       Berrahim Abdelkader         Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia       Belaid Bendjelloul dit Cheikh       Berrahim Abdelkader         Alcenoui Slimane       Vve Bauteriahmane, née Zitouni Fatma       Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Aissa         Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma       Vve Bouteidja Kheilil, née Boulbène         Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggal       Vve Bouteidja Kheilil, n			>			•
Benhadj Amar Aouaouch  Vev Boudar Sadek, née Moulaïci Zoh- ra  Ve Bougar Ahmed, née Taakermit  Yamina  Ve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri  Yamina  Ve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri  Yamina  Vev Hassani Abdelkader, née Khedaoui  Mira  Mira  Vev Rediche Mohamed, née Khebbaz  Fatma  Vev Kerboussi Abdelkader, née Bel- saadi Kheira  Vev Landjerit Mohamed, née Derderi  Khira  Vev Naalamène Ahmed, née Derderi  Khira  Ver Ouadah Mohamed, née Bouyahia  Yamina  Ver Takheriste Ahmed, née Bouyahia  Yamina  Ver Takheriste Ahmed, née Bouhdida  Dahbia  Aichouni Ahmed  Guenaoui Slimane  Ver Mazari Abderrahmane, née Zitou- ni Fatma  Ver Makhlouf Mohamed, née Zeggaf  Wer Bouteldja Kheiili, née Boulbène  Mira  Ver Bouteldja Kheiili, née Boulbène  Mira  Ver Bouteldja Kheiili, née Boulbène  Mira  Ver Bouteldja Kheiili, née Boulbène			•			<b>&gt;</b>
ra Vve Bougar Ahmed, née Taakermit Yamina Vve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri Yamina Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui Mira Vve Ikediche Mohamed, née Khebbaz Fatma Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira Vve Landjerit Mohamed, née Belsaadi Kheira Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aicha Vve Naalamène Ahmed, née Bouyahia Yamina Vve Takheriste Ahmed, née Bouyahia Yamina Vve Takheriste Ahmed, née Bouhdida Dahbia Aichouni Ahmed Cuenaoui Slimane Vve Mazari Abderrahmane, née Zitounii Fatma Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Kahia Slimane Benzina Halima Benzine Zohra Benzineb Zohra Abdenselam Mohamed Benzineb Zohra Benzine Aidelkader Bouzerine Abdelkader Bouzerin	Benhadj Amar Aou	aouch	*	Hamdad Abdelkader	• • • • • • • • • • • • •	•
Vve Bougar Ahmed, née Taakermit       Benzina Halima         Yamina       Benzina Mohamed         Vve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri       Benzine Zohra         Vve Hassani Abdelkader, née Khedzoui       Abdesselam Mohamed         Mira       Abdesselam Mohamed         Vve Krediche Mohamed, née Khebbaz       Arbaoui Abdelkader         Fatma       Benrabah Abderrahmane         Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira       Benrabah Abderrahmane         Vve Landjerit Mohamed, née Derderi       Benouba Saïd       Teniet El Haboucherih Ahmed         Vve Naalamene Ahmed, née Abdallah       Vve Kheilil Mohamed, née Kheilil Fatma       Vve Kheilil Mohamed, née Kheilil Fatma         Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia       Wiliana       Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma         Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida       Benrahim Abdelkader       Benrahim Abdelkader         Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida       Benzahim Abdelkader       Benzahim Abdelkader         Benzah Abderrahmane, née Zitouni Fatma       Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Aissa       Benzahim Abdelkader         Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda       Benzahim Abdelkader       Benzahim Abdelkader         Benzah Abderrahmane       Benzahim Abdelkader       Benzahim Abdelkader         Benzah Abderrahmane       Benzahim Abdelkader       Benzahim Abdelkader <td></td> <td></td> <td>_</td> <td>■ = · · · · · · · · · · · · · · · · · ·</td> <td></td> <td>•</td>			_	■ = · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		•
Yamina  Vve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri Yamina  Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui Mira  Vve Rediche Mohamed, née Khebbaz Fatma  Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira  Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira  Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Alchouni Ahmed  Alchouni Ahmed  Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma  Vve Mazari Abderrahmane, née Zegaí  Vve Makhlouf Mohamed, née Zegaí  Benzina Mohamed  Abdesselam Mohamed  Albdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Benrabah Abderrahmane  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Vve Tahari Benyoucef, née			•	I		<b>&gt;</b>
Yamina Bouzar Mohamed   Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui Abdesselam Mohamed El Khemis   Mira Abdesselam Mohamed El Khemis   Vve Kerdiche Mohamed, née Khebbaz Arbaoui Abdelkader Benrabah Abderrahmane Benrabah Abderrahmane Benrabah Abderrahmane Benouba Saïd Teniet El Ha   Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira Vve Khelili Mohamed Teniet El Ha   Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Boucherih Ahmed Vve Khelili Mohamed, née Khelili   Benouba Saïd Teniet El Ha   Boucherih Ahmed Vve Khelili Mohamed, née Khelili   Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma   Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Ziraoui Belkacem   Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Belaïd Bendjelloul dit Cheikh   Dahbia Benouba Saïd   Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Belaïd Bendjelloul dit Cheikh   Dahbia Ghaouli Aïssa   Aïchouni Ahmed Hamdi Belkacem   Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda   Vve Mazari Abderrahmane, née Zeggaï Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène	Yamina		<b>&gt;</b>			<b>&gt;</b>
Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui       Abdesselam Mohamed       El Khemis         Mira       Arissaoui Abdelkader       Arissaoui Abdelkader         Vve Ikediche Mohamed, née Khebbaz       Benrabah Abderrahmane       Benrabah Abderrahmane         Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira       Benouba Saïd       Teniet El Hasandelkader         Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira       Benouba Saïd       Teniet El Hasandelkader         Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha       Vve Kheilii Mohamed, née Kheilii Fatma         Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina       Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma         Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina       Ziraoui Belkacem         Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia       Belaïd Bendjelloul dit Cheikh         Alchouni Ahmed       Boudernane Ahmed         Guenaoui Slimane       Ghaouli Aïssa         Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda       Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda         Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař       Vve Bouteldja Kheilii, née Boulbène			_			•
Mira  Vve Ikediche Mohamed, née Khebbaz Fatma  Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira  Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira  Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Aïchouni Ahmed Guenaoui Slimane  Vve Baroud Boutouchent, née Chadoulène Benouba Saïd  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Ziraoui Belkacem Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Ziraoui Belkacem Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Ziraoui Belkacem  Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène  Mira			•			
Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira  Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira  Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha  Vve Naalamène Ahmed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmain Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia  Arbaoui Abdelkader  Benrabah Abderrahmane  Bougraine Abdelkader  Benouba Saïd  Vve Khelili Mohamed, née Khelili Fatma  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Wiliana  Ziraoui Belkacem  Belaïd Bendjelloul dit Cheikh  Berrahim Abdelkader  Berrahim Abdelkader  Berrahim Abdelkader  Berrahim Abdelkader  Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène  Mira	Mira		, <b>&gt;</b>			El Knemis
Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira Benouba Saïd Teniet El Ha Boucherih Ahmed   Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira Benouba Saïd Teniet El Ha Boucherih Ahmed   Vve Naalaměne Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha Vve Kheilii Mohamed, née Kheilii Fatma   Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina Vve Takheriste Benyoucef, née Gribi Fatma   Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader   Guenaoui Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem   Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda   Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař Wira			_	Arbaoui Abdelkader		•
saadi Kheira  Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira  Vve Naalaměne Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Dahbia Dahbia Ciraoui Slimane  Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Benouba Saïd Boucherih Ahmed Vve Kheilii Mohamed, née Kheilii Fatma Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma Ziraoui Belkacem Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader Boudernane Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda Vve Bouteldja Kheilii, née Boulbène Mira			*			>
Khira  Vve Naalamene Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Aïchouni Ahmed  Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Boucherih Ahmed  Vve Khelili Mohamed, née Khelili Fatma  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Ziraoui Belkacem Belaid Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Boudernane Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Mira			>	•		<b>-</b>
Vve Naalamene Ahmed, née Abdallah       Vve Khelili Mohamed, née Khelili         Bouamrane Aïcha       Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia         Yamina       Miliana         Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn       Ziraoui Belkacem         Yamina       Belaïd Bendjelloul dit Cheikh         Berrahim Abdelkader       Boudernane Ahmed         Oahbia       Ghaouli Aïssa         Aïchouni Ahmed       Hamdi Belkacem         Guenaoui Slimane       Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda         Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma       Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène         Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař       Mira						Teniet El Had
Bouamrane Aïcha  Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Aïchouni Ahmed Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Fatma  Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma  Ziraoui Belkacem Belaid Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Boudernane Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène Mira			- *			•
Vve Ouadan Mohamed, nee Bouyania Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia  Aïchouni Ahmed Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Miliana  Ziraoui Belkacem Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader  Boudernane Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène Mira			>			>
Yamina  Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn  Yamina  Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida  Dahbia  Aïchouni Ahmed  Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Miliana  Ziraoui Belkacem  Belaïd Bendjelloul dit Cheikh  Berrahim Abdelkader  Boudernane Ahmed  Ghaouli Aïssa  Hamdi Belkacem  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène  Miliana  Ziraoui Belkacem  Ve Boudernane Ahmed  Ghaouli Aïssa  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène	Vve Ouadah Mohamed	, née Bouyahia				_
Vve Takheriste Ahmed, née Elmain Yamina Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia Aïchouni Ahmed Guenaoui Slimane Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Belaïd Bendjelloul dit Cheikh Berrahim Abdelkader Boudernane Ahmed Ghaouli Aïssa Hamdi Belkacem Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène Mira	Yamina		Miliana	Ziraoui Belkacem		<b>,</b>
Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida  Dahbia  Aïchouni Ahmed  Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderráhmane, née Zitouni Fatma  ni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Boudernane Ahmed  Ghaouli Aïssa  Hamdi Belkacem  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène  Mira		-		Belaïd Bendjelloul dit	Cheikh	>
Dahbia			,			<b>&gt;</b>
Aichouni Ahmed  Guenaoui Slimane  Vve Mazari Abderrahmane, née Zitou-  ni Fatma  Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař  We Makhlouf Mohamed, née Zeggař  Hamdi Belkacem  Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda  Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène  Mira	Dahbia		>	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		*
Vve Mazari Abderrahmane, née Zitou- douli Saâda   ni Fatma Vve Bouteldja Khelili, née Boulbène   Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař Mira			<b>»</b>	Hamdi Belkacem		>
ni Fatma			>			
Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggař Mira			>			*
Vamina Fi Abadia   Wya Chauaf Abada naa Aabab				Mira		•
Aouameur Charef Shadia Vve Chousi Animed, nee Achab			El Abadia	Vve Chouaf Ahmed,		

Noms et prénoms	Arrondissements		Name of surf		
des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Djelil Mohamed	Miliana	Béni Hendel	Mezghrani Zehira Oukouchih Mohammed	Cherchell	Cherchell
Vve Djellil Tahar, née N Faïd Abdelkader		<b>&gt;</b>	Talbi Ahmed		<b>&gt;</b>
Ghellal Lakhdar Vve Malek Zoubir, née Ha		<b>&gt;</b>	Youcef-Khodja Moham Bouchama Mohammed		<b>3</b>
Nedjah Mohamed		<b>,</b>	Vve Cherief Mohame	d, née Bekhti	Damous
Vve Sayah-Habbaz M'Han ra Bakhta		•	Saâda Vve Hadimi Ali, née (	Charaoui Khei-	>
Vve Sebaa Mohamed, Bakhta	née Fatmi		ra	••••••	<b>&gt;</b>
Tallah Abdelkader		, <del>2</del>	Dahmani Larbi Dermane Mohamed		<b>&gt;</b>
Adja Ahmed Berkous Mohamed		<b>&gt;</b>	El Hadi Yahia		<b>&gt;</b>
Nedjar Mohamed Ommar Abed		>	Merouane Mohamed . Sadi Oumelkheir	•••••••	•
Sadek Ahmed		<b>&gt;</b>	Terrar Keltoum		<b>,</b>
Zadet Boualem Vve Yechkour Omar, née	e Bouz Fat-	>	Vve Arrouche Tekfa Berbache Aouali		
ma		•	Khelloua Brahim Medaouri Abdelkader		<b>,</b>
Bedrani Larbi Mme Medjahed Ali, née Sa	aad Fatma	<b>&gt;</b>	Medaouri Mokhtar	•••••	<b>&gt;</b>
Seddiki-Khodja Taïeb		>	Hamadaïne Dielloul		Gouraya
Maabed Kouider Vve Chaker Tahar, née	I	Béni Boukhanous	Hammouni Mouloud Mohammedi Djilali		<b>&gt;</b>
neb		•	Ouramdane M'Hamed Vve Ouhalima Aïssa, née		•
Aïci Abderrahmane	• • • • • • • • • • • • •	Bordj El Emir	vve Ould Bouamama	Mohamed née	•
Baghloul Amar		Abdelkader	Taïder Oumelkheir . Vve Habbiche Abdallah	. née Zerouali	•
Vve Sadaoui Boudjemaâ, i Zoubida	née Aït Kaci	<b>&gt;</b>	Fatma		>
Laïssoub Mehenni		El Hassania	Mechemache Ali		<b>&gt;</b>
Mana Abdelkader		<b>&gt;</b>	Mesilti Aïssa Seddaoui Ali	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Sadji Mohamed Vve Methnane Abdelkade		Khemisti	Djari Mohamed		» Menacer
Mohani		>	Oubelaïd Mohamed Aïsahi Mohamed		»
Djadel Abdelkader Lamali Abderrahmane	• • • • • • • • • • •	Lardjem *	Amroune Chérifa		<b>&gt;</b>
Sahouane Abderrahmane		*	Attaba Ahmed Delloum Ahmed		<b>&gt;</b>
Vve Berouane Taïeb, née ma	Khalil Fat-	>	Mokhtari Mohammed . Nemer Djelloul		*
Boudrassene Mansour		Layoune	Tchikaoui Mohamed		<b>&gt;</b>
Mosbah Ahmed		>	Ziani Mohammed Vve Hendi Abdelkader,	née Achrane	•
Bakhta		Tarik Ibn Ziad	Achoura Vve Belghddouche Lar		•
Vve Guetarni Mohamed, r Aïcha		•	Achoura		•
Vve Haniche Hachemi,	née Miloudi	•	Vve Ould-Arab Abdelka miche Fatma	ader, née Za-	_
Fatma		<b>&gt;</b>	Azni Ahmed		<b>&gt;</b>
Bouchema Ali	• • • • • • • • • • •	Cherchell	Djellaoui Abdelkader Meftah Mohamed		<b>3</b>
Adil Moussa		> >	Mouri Mohamed		Ténès
Souyengoulene Djelloul		, •	Touta Merouane Zidane Yahia		<b>&gt;</b>
Bouzekri M'Hamed Kherroubi Braham		<b>&gt;</b>	Belabbas Ahmed Benali Yahia		•
Mermad Mohammed Oukouchih Mohammed		<b>&gt;</b>	Boukbouka Merouane		<b>&gt;</b>
Semiane Mohammed		>	Bounihi Ahmed Dahmane Djilali	•••••	<b>&gt;</b>
Taberkokt Belaïd Tahri Ahmed		» »	Djalthia Ali		•
Tałbi Aïssa Vve Aïssani Mohammed,		*	Gharbi Abdelkader Gueridi Abdallah		<b>&gt;</b>
Fatma		<b>&gt;</b>	Hentour Yahia Kahline Abdelkader		>
Vve Almani Djelloul, n Halima	ée Titouali	•	Vve Khaldi, née Sadok	Kheira	<b>&gt;</b>
Vve Hamadene Belaïd, née	e Hamadene		Meghit Zerrouki Abdern Choucha Mohamed	rahmane	<b>&gt;</b>
Fatma Vve Kherroubi Amar, née	Titouamane	•	Benyettou Lakhdar	• • • • • • • • • • • • •	Aïn Merane
Fatma		*	Larbi Rezig Khelifa Belloumi Ahmed		•
Fatma	• • • • • • • • • •	•	Maamar Elhadi Larbi		*
Vve Nadia Mouloud, née myene Yamna		>	Vve Frendi Abdelkader, Mamar Zohra	nee Nourine	<b>&gt;</b>
Vve Yousfi Mohamed, r Oumelkheir	née Chabni	<b>&gt;</b>	Boughenam Ali Hafsi Bouenbaou Bouale		Béni Haoua
			_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7

Communes

Noms et prénoms

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissement	Communes
Benghennou Boualem Benghennou Mohamed		Béni Haoua
Benhadjia Abdelkader Zouaoui Djelloul		
		Bouzghaïa.
Abed Aïssa Boughalim Seghir Keciouer El Hadj		
Koulla Taïeb Sebane Abdelaziz		•
Hamimed Ahmed Kordli Elhadj		Taougrit
Achir Benyakoub Achir Mohamed		»
Moussa Moussa Salah Mohammed		» »
Semame Abdelkader . Slimani Mohamed		» »
Zouar Mohamed Kharbouche Abdelkade		> Bordj Abou El Hassar
Sefsafa Lekhal Moulay Mohamed	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	> El Marsa
Missoum Djilali Kroun Mohamed		) )
Azoumi Mohamed		Zeboudja
Bouralia Ziane Djebbar Benhenni Douba Djelloul		» •
Hamadouche Mohamed Sahouadi Mohamed		•
Boukera-Abbaci Kaddo	ou <b>r</b>	El Khemis
Bourorga Ahmed Boutellis Djelloul Faraoune Abdelkader .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	» »
Hassani Bakhti Keddar Benmira		•
Kissali Ali		• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Rahmoune Amar Tikialine Mohamed		<b>,</b>
Vve Abbaci Moussa, Fatma		>
Vve Bouamrani Mohar Yamna		•
Vve Bouderbala Mohan Fatma		•
Vve Bougar Abdelkad Khedidja Vve Boumediene Abdell		•
mediene Bakhta Vye Djilalli Mohamed,		•
Fatma		•
Sadaoui Fatma Vve Larachiche Moha		•
yahia Fettouma Vve Maïza Abdelkader	r, née Ouadahi	•
Aïcha Vve Reguieg Bellarbi	Larbi, née Re-	•
guieg Bellarbi Khed Vve Mazouza Mohan	ned, née Zaaf	<b>&gt;</b>
Fatma	née Touaïbi	*
Benrabah Abderrahma Vve Berkane Moussa,	ne	
Fatma		> >
Houdedj Djilali Labdi Benyoucef		» »
Marouf Araibi Fatma Vve S.N.P. Hamadi Se	ghir, née Batite	•
Zohra		» Oued Chorfa
Latreche Tahar		Oued Chorta

Latreche Tahar .....

des beneficiaires	1
Vve Ferrache Rabah, née Belaïssi Zohra Ténès Vve Dhaoui Djiiali, née Sobih Zineb .	Oued Chorfa
Vve Arradj Lakhdar, née Hadj Moha- med Aïcha	Oued Djer

**Arrondissements** 

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-301 du 4 octobre 1966 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au fonds spécial des ouvriers de l'Etat. ....

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative au régime des pensions des ouvriers de l'Estat, modifiée par la décision n° 55-003 homologuée par décret du 22 janvier 1955,

#### Décrète :

Article 1°. — L'article 28 du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :
  - 1º Les services civils actifs
  - 2° Les services civils sédentaires
  - 3° Les bonifications prévues aux articles 23 et 27
  - 4º Les services militaires.

Dans le décempte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois ; la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et agents dont les droits, résultant de la mise à la retraite ou du décès, s'ouvriront a compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, cont egalement concernées par ces dispositions et sans aucun effet pécuniaire rétroactif, les personnes admises à la retraite à compter du 17 juillet 1963, date d'effet du décret n° 63-251 du 10 juillet 1963 portent suppression des bonifications dites « coloniales ».

- Art. 3. L'article 40 du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :
- «La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision de mise à la retraite du titulaire, laquelle doit faire obligatoirement l'objet d'une notification à l'intéresse avant sa cessation d'activité, cette même décision ne devant intervenir qu'après avis conforme de la caisse générale des retraites de l'Algérie».
- Art. 4. L'article 8 § 1 de la décision n° 54-005 de l'assemblée algérienne relative au fonds spécial des ouvriers de l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :
- «Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :
  - 1° Les services d'affiliés de quelque nature que ce soit,
- 2° Les services militaires ainsi que les bonifications prévues pour campagnes de guerre, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension militaire.
- 3° Les bonifications prévues à l'article 6 § III en faveur des agents du sexe féminin.

Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux ouvriers dont les droits, resultant de la radiation des contrôles ou du décès, s'ouvriront à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, sont également concernées par ces dispositions et sals aucun effet pécuniaire rétroactif, les personnes admises à la retraite à compter du 17 juillet 1963, date d'effet du décret n° 63 251 du 10 juillet 1963 portant suppression des bonifications dites « coloniales ».

Art. 6. — L'article 11 - § II - de la décision n° 54-005 susvisée, est ainsi modifié :

«La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles, laquelle doit faire obligatoirement l'objet d'une notification à l'intéressé avant sa cessation d'activité, cette même décision ne devant intervenir qu'après avis conforme de la caisse générale des retraites de l'Algérie ».

Art. 7. — Le ministre des finances et au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés du 26 septembre 1966 portant création de bureaux de douane à Ouled Moumen et à Ouenza.

Le ministre des finances et du plan.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sau! lans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu l'article 47 du code des douanes ;

Sur proposition du directeur national des douanes,

#### Arrête

Article 1° - Il est créé à Ouled Moumen (Annaba), un bureau de douane à compétence limitée sous la dénomination de « Ouled Moumen Route ».

Art. 2. — Le directeur national des douanes est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Pour le ministre des finances et du plan, et par délégation,

Le directeur général adjoint,

#### Salah MEBROUKINE

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 47 du code des douanes ;

Sur proposition du directeur national des douanes :

#### Arrête :

Article 1°. — Il est créé à Ouenza, un bureau de douane à compétence mixte, sous la dénomination de « Ouenza Route ».

Art. 2. — Le directeur national des douenes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 6 de tordomiance nº 66-285 du 21 septembre 1966, portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Article 1°. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue sur les produits enumérés ci-après lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
41-02 à 41-08 Ex 42-91	Cuirs et peaux préparés. Articles de sellerie et de bourrellerie <b>pour</b>
Ex 42 - 03	tous animaux, en cuir naturel.  Gants y compris les moufies de protection
51-04	pour tous les metiers en cuir naturel. Tissus de fibres textiles synthétiques et ar- tificielles continues.
53-06 à 53-10	Fils de laine, de poils ou de crin.
53-11 à 53-13	Tissus de laine, de poils ou de crin.
55-05 et 55-06	Fils de coton.
55-07 à 55-09	Tissus de coton.
56-07	Tiperra do filamen tanto
	artificielles discontinues.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même
58-02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits
	kélima ou kilim, Schumacks ou Soumak,
	Karamanie et similaires. même confection- nés.
60-01 à 60-05	Bonneterie.
61-01 à 61-11	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
Chapitre 62 à	Couvertures, linge de maison et autres arti-
l'exception da	cles confectionnés en tissus, à l'exception
nº 62-01 A	des couvertures chauffantes electriques.
chapitre 64 a	Chaussures, guêtres et articles analogues, à
l'exception du	l'exception des chaussures en bois ou à
nº 64-03	semelles en bois ou en liège.

Art. 2. — Le directeux des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'execution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la TUGP, de certains produits des industries textiles et du cuir.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1956 portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté du **2**8 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

#### Arzête :

Article 1er. - Les fils de coton, non conditionnés pour la

vente au détail (n° 55-05 du tarif douanier) peuvent être admis, jusqu'au 30 juin 1967, au régime res importations en franchise de la taxe à la production en application des dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 63-494 du 31 décembre 1963, modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquiès du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 septembre 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par delégation Le directeur général adjoint

Salah MABROUKINE.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 16 juillet 1966 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran (rectificatif).

J.O. nº 67 du 5 août 1966.

Page 768, 2ème colonne.

au lieu de :

Article 1°. — M. Bouazza Khedim, conseiller à la cour d'Oran,

Article  $1^{er}$ . — M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran.

(Le reste sans changement).

Arrêtés des 16 et 28 septembre et 4 octobre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belharti Meknaci, juge au tribunal du Telagh, est muté en la même qualité au tribunal de Saïda.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belharti Meknaci, juge au tribunal de Saïda, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Saïda.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Djillali Moussaoui, juge au tribunal du Sig, est muté en la même qualité au tribunal d'Oran.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Djillali Moussaoui, juge au tribunal d'Oran, est délégué proviscirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près e tribunal d'Oran.

Par arrêté du 28 septembre 1966, M. Hacène Boukholda, juge au tribunal d'Aïn El Arba, est muté en la même qualité au tribunal d'Oran

Par arrêté du 28 septembre 1966, M. Hacène Boukholda est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Oran pour une durée de trois années.

Par arrêté du 4 octobre 1966, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 août 1966 portant mutation de M. Ahmed Bensaïm en qualité de juge au tribunal de Béni Abbès.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 21 septembre 1966

Par arrêté du 4 octobre 1963, il est mis fin, à compter du 1° octobre 1966, au détachement dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, de M. Zidane Denia, conseiller à la cour d'Alger.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Mohammed Belkedari, juge au tribunal d'Arzew, est détaché au secrétariat de la cour d'Oran

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Benamar Kadi Hanifi, juge au tribunal de Boukhanefis, est muté en la même qualité au tribunal d'Aïn El Arba.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant nomination d'un greffier.

Par arrêté du 19 septembre 1966, M. Chérif Bouzouzou est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal de Béjaïa.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs pour une durée de trois ans dans les tribunaux des mineurs.

Par arrêté du 20 septembre 1966, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité d'assesseurs des tribunaux des mineurs :

au siège de la cour d'Oran :

MM. Adrao Mohamed et Kerrouicha Abdelkader (assesseurs titulaires),

Benziane Mohamed dit « Hassane », Khalfaoui Mostefa, Chiali Omar, Mme Hadboun, née Hammou Safia, Tebboune Tedjini, Lahdiri Salah, Lachehab Abdelkader et Delaa Mankour (assesseurs suppléants).

#### au siège de la cour d'Annaba :

MM. Djemil Mohamed et Aoudjit Ahmed (assesseurs titulaires), Harbi Amar, Bidari Mohamed, Mesrar Mohamed Larbi, Zemouri Saci, Sadeki Hocine, Benamar Mohamed, Mme Maadi Mebarka, née Chioua et Souici Cherif (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Mostaganem :

MM. Bousmat Bouasria et Benanteur Kaddour (assesseurs titulaires),

Benriati Laredj, Benmelha Baghdadi, Bessekouma Tayeb, Benali Fethi, Berramdane Abdelkader, Khelil Abdelkader, Bensi-Ali M'Hamed et Bouadjadj Bénaïssa (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Sétif :

MM. Laouamri Khier et Artebas Saïd (assesseurs titulaires), Bouguessa Mohamed, Berchi Belkacem, Krache Bourenane, Radjah Mohamed ben Lamri, Siou Youcef, Cheraga Ramdane, Hamadache Ali et Ould Braham Amor (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Tizi Ouzou :

MM. Chouaki Larbi et Dali Areski (assesseurs titulaires), Megni M'Hand, Khodja Benyoucef, Belhocine Arezki, El-Kechaï Chérif, Bouaziz Hocine, Mesbahi Ramdane, Hassoun Saïd et Mazouni Hocine (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Batna:

MM. Laoubi Mohamed-Abdelkader et Fadli Abdelhamid (assesseurs titulaires),

Khaznadar Djalal Eddine, Dahmane Salah ben Mohamed, Mme Belaïd Akila bent Dahmane, Houfani Mohamed, Gadouri Ahmed, Meguellati Aïssa, Benabbes Zine et Menani Abdelkader (assesseurs suppléants)

au siège de la cour d'El Asnam:

MM. Arroudj Benabdellah et Bouledred Ahmed (assesseurs titulaires),

Mokdad Maamar, Ould Larbi Regragui, Cherchar Abdelkader, Dekkiche Miloud, Dridj Mohamed et Tegguer M'Hamed (assesseurs suppléants).

au siège de la cour d'Ouargla:

MM. Dahòu Djelloul et Ibnmakal Aoumeur ben Daoud (assesseurs titulaires),

Mohamed Chérif Laafou, Hamdata Ahmed, Rouighi Allai, Baamar Tayeb Imam El Hadj, Issami Abdelaziz, Seddiki Mohamed (assesseurs suppléants).

#### au siège de la cour de Saïda:

MM. Hadjou Mohamed et Moulasserdoun Hadj Mokhtar (assesseurs titulaires),

Brahim Abdelkrim, Zinaj Brahim, Bennaouf Bachir, Chaouch Ramdane Abdelkrim, Merzoug Tayeb, Tebati Abdelkader, Benbouabdellah Messaoud et Safir Omar (assesseurs suppléants).

#### au siège de la cour de Tiaret :

MM. Kharroubi Habib et Aït Chabane Larbi (assesseurs titulaires).

Henni Abdelkader, Azzi Omar, Ounes Djillali, Harrat Mohamed, Si Merabet Mohamed, Ould Bachir Meziane, Bouabdelli Mohamed et Haouache Abderrahmane (assesseurs suppléants).

#### au siège de la cour de Tlemcen :

MM. Benkalfat Ahmed dit « Bensalem » et Benhabib Abdelouahab (assesseurs titulaires).

Benabadji Bachir, Mme Abadji, née Dib Nahida, Haffaf Mokhtar, Bedrane Allal, Soufi Abdelkader, Baghli Sid Ahmed, Hellal Mokhtar, Bouchikhi Cheikh, Benchenafi Mohamed, Allal Djelloul et Medjadi Mohamed (assesseurs suppléants).

Arrêté du 3 octobre 1966 portant délégation d'un procureur général adjoint près la cour de Tlemcen.

Par arrêté du 3 octobre 1966, M. Mohammed Benblal, procureur général adjoint près la cour de Saïda, est délégué dans les mêmes fonctions près la cour de Tlemcen.

#### Arrêtés du 4 octobre 1966 portant nomination de secrétaires de parquet.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Laïd Djermane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire à la cour de Béchar.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Faradji Laala est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire à la cour de Béchar.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

### Arrêtés des 6 et 11 octobre 1966 portant agrément et fin d'agrément d'avocats près la cour suprême.

Par arrêté du 6 octobre 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême :

M. Chergui Mahieddine, avocat au barreau d'Oran.

Par arrêté du 11 octobre 1966, il est mis fin à l'agrément accordé à M° Fenaux Henri, avocat au barreau d'Alger, pour exercer son ministère près la cour suprême.

### Arrêté du 7 octobre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 7 octobre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité agérienne :

Mme Belaygue Simone Pierrette Yvonne, épouse Bouarfa Mostefa, née le 19 septembre 1933 à Gaillac (Dpt du Tarn) France.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 août 1966 portant inscription, pour l'année scolaire 1966-1967, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissements, de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique, de censeurs et de surveillants généraux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 12 mars 1963, portant création des commissions administratives paritaires nationales,

Vu les délibérations de la commission administrative paritaire nationale dans sa séance du 29 juillet 1966,

Après avis de la commission administrative paritaire natio-

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Article 1°. — Sont inscrits pour l'année scolaire 1966-1967 sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, les candidats dont les noms suivent :

# 1°) Liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissements

- Abdelmoumene Abderrahmane

Mme. — Abdessemed Rabia

MM. - Bechnoune Slimane

 Bensalem Mohamed - Boualga Hadj Abdelkader

- Chibane Mohamed Salah dit Abderrahmane

— Damerdji Bensalem

- Djebaïli Belkacem — Hamani Sadek

Mile. — Hadieres Dehbia

MM. - Hireche Abdelmadjid

Lakehal Abdelbaki

— Messikh Bachir

— Saadi Tahar

- Saidi Said

 Timguelin Ahmed — Touaibia Brahim

### 2°) Liste d'aptitude aux fonctions de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique :

MM. — Atroun —— — Bouadi Said – Atroun Larbi

Mme. - Carillo Clairette

MM. - Helali Ameur

Mokraoui Mustapha

— Si Ahmed Said

Small Mohamed

- Smati Abdelmadjid

# 3°) Liste d'aptitude aux fonctions de censeurs :

MM. — Addad Abdelkader

- Aouissi Bachir

— Beddar Redjem

- Bendjouadi Mohamed

- Bekada Abdellah

- Benmoussat Mohamed

- Ben Tounsi Bachir

- Ben Tounsi Mohamed Lazhar

Bousallah Mohamed

- Dib Ghaouti

— Graichi Abdelaziz

Hakmi Mohamed

- Kouidri Mohamed

- Soltani Laid

- Teffahi Mourad

- Rouigui Abdellatif

- Hadjidj Mohamed

### 4°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de lycées :

MM. — Aichaine Abdelkader

Baaziz Abdelhamid

#### 5°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de lycées techniques:

MM. - Meguenni Mohamed

Oulhaci Kadour

#### 6°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillantes générales de collèges nationaux d'enseignement technique ;

Mlle. — Belraouti Fatiha

Mmes — Bendjenna Zohra

- Boulimate Malika

Mlles — Bourouba Fatma - Ettayeb Kheira

- Legouara Zoubida

Mmes — Mostefai Daikha

- Saadaoui Louisa

Vigier née Abdeslam Kheira

#### 7°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de collèges nationaux d'enseignement technique :

- Atroun Mohamed Amokrane

Baba Ahmed Mohamed

Benabdelmoumene Belkacem

- Benmouhoub Ahmed

- Boudjellal Mohamed Hanafi

- Bouregba Mohamed

- Dahaoui Ahmed

- Derbal Ahmed

— Djillali Sayah

- Matallah Abdelouahab

- Mokrani Mohamed

- Sidi Attelah Habib

- Shili Belkacem

- Oussedik Mahmoud

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 10 août 1966.

P. Le ministre de l'éducation nationale

Le secretaire général

Tahai TEDJINI.

Arrêté du 19 août 1966 portant création et suppression de classes dans le département de Constantine.

Par arrêté du 19 août 1966, sont supprimées, à compter du 15 septembre 1965, les classes ci-après dans le département de Constantine.

#### Constantine:

Ecole de filles Ardaillon, 1 classe, 9º C.E.G.

Ecole de garçons Ali Khodja, 1 classe, 24.

Ecole de filles Ampère 1 classe, 25°.

Ecole de filles Bardo, 1 classe, 19°.

Fcole de garçons F. Buisson, 1 classe, 33° de l'école (15° C.E.G.)

Ecole de filles Benabdelmalek, 1 classe, 14 C.E.G.

Ecole de filles Paul Bert, 1 classe, 20.

Ecole de filles F. Buisson, 1 classe, 19°.

Ecole de filles Pasteur, 2 classes, 19° et 20°.

#### Ain Abid :

Ecole de garçons Dribina, 1 classe, 6.

# El Khroub:

Ecole mixte El Aria, 1 classe, 5°.

Ecole de garçons Ouled Rahmoune Gare, 1 classe. 4°.

#### Hamma Bouziane:

Ecole de garçons H. Bouziane, 2 classes, 11° et 12°.

Ecole mixte cité ouvrière, 1 classe, 10°.

#### Oued Zenati:

Ecole de filles Oued Zenati, 1 classe, 11°.

Ecole de garçons Aioun Dehenne, 1 classe 1.

#### Tadjenanet:

Ecole de filles Tadjenanet, 1 classe. 8°.

### Tamlouka:

Ecole de garçons Ben Arar, 1 classe, 1°.

Ecole de garçons Bd de l'Ouest, 2 classes 23° et 24°.

Ecole de garçons Tarbia Wattalim, 1 classe, 8°.

# Oum El Bouaghi:

Ecole mixte Oum El Bouaghi, 1 classe, 9°.

#### Bir Chouhada:

Ecole de garçons M'Chira, 1 classe, 3.

Ecole de garçons Charra, 2 classes, 1º et 2º.

Ecole de garçons Hassi Bergoug, 1 classe, 4º.

Ecole de garçons Mechta Larbi, 2 classes, 3º et 4º.

Ecole mixte Mechta Tine, 1 classe, 3.

#### Ain Fakroun !

Ecole mixte Aïn Bordj, 1 classe, 3°.

### Telaghma:

Ecole de garçons, Bir Brinès, 1 classe 3º. Ecole de garçons Z'Mala, 3 classes, 5º 6º et 7º.

Ecole de garçons Benbadis, 1 classe, 8º C.E.G.

Ecole mixte El Ouloudj, 2 classes, 4º et 5º.

Ecole de garçons, Kerkera, 1 classe, 6°.

### Aïn Kechera:

Ecole mixte Boudoukha, 1 classe, 4.

# Béni Oualbane :

Ecole de garçons Béni Qualbane, 2 classes, 5º et 6º

Ecole mixte Khenak Mayoun, 1 classe, 1. . .

#### Oum Toub :

Ecole de garçons Oum Toub, 2 classes, 8º et 9º.

#### Tamalous :

Ecole de garçons Dammia, 1 classe, 3°,

Ecole mixte La Fontaine, 1 classe, 1°.

#### Zitouna :

Ecole mixte Gouff, 1 classe, 8°.

#### Chahna:

Ecole mixte Chahna, 1 classe 4.

Ecole mixte Chakfa, 1 classe, 5.

Ecole mixte Souk El Tleta, 1 classe, 1.

Ecole mixte Tazerout, 2 classes, 3° et 4°.

# Sidi Abdelazız :

Ecole de garçons El Djenah, 1 classe, 1º.

Ecole mixte El Kader, 2 classes, 1º et 2º.

Ecole de garçons Ziama Mansouria, 1 classe, 11º,

Ecole mixte Sulauze, 1 classe, 6°.

Ecole de garçons Betacha, 1 classe, lère.

Ecole de garçons Djen Djen, 2 classes, 6° et 7°.

Ecole mixte nouvelle, 3 classes, 8°, 9° et 10°.

Ecole mixte centre de regroupement, 1 classe, 3°,

Ecole de garçons Benamira, 1 classe, 20°.

Ecole de garçons Darsoun, 1 classe, 3º

#### Bouhaten :

Ecole de garçons Aïn El Moudi, 1 classe, 3°.

# Ferdjioua :

Ecole de filles Ferdjioua, 1 classe, 10°.

#### Oued Endja:

Ecole de garçons Bailoui, 1 classe, 1º.

Ecole de garçons Anatole France, 2 classes, 19º et 20º.

Ecole de garçons Beni Mélek, 1 classe, 9°

Ecole de filles Victor Hugo, 2 classes, 19 et 20.

Ecole mixte Krouma, 1 classe, &.

Ecole de filles Krouma, 1 ciasse, 4º.

Fcole mixte Douar Bou Abbas, 1 classe, 6.

Ecole de garçons Stora, 1 classe, 7º.

Ecole de filles Stora, 2 classes, 5° et 6°.

#### Ain Cherchar:

Ecole mixte Makassa, 1 classe, 3.

#### Azzaba:

Ecole mixte Dar Zitoun, 1 classe, 6°.

# El Arrouch :

Ecole de filles El Arrouch, 2 classes, 9º et 10º.

Ecole de garçons El Kantour, 1 classe, 5°.

Ecole de garçons Zardezas, 1 classe, 6°.

### El Haddeik:

Ecole mixte El Haddeik, 1 classe 7.

### Ramdane Djamel:

Ecole mixte ferme Roth, 1 classe, 4.

#### Diidjelli :

Ecole de garçons la Guillotière, 2 classes, 3° et 4°.

Sont créées, à compter du 15 septembre 1965, en compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Constantine ;

#### Constantine:

Ecole de garçons J. Jaurès, 13 classes, 1° à 13. CEP mixte Bardo, 6 classes, 1° à 6°. Centre social C. El Bir, 3 classes, 1° à 3°.

#### Zighoud Youcef :

CEP mixte Zighout Youcef, 2 classes, 1° et 2°.

#### El Khroub:

Ecole mixte El Hambli, 1 classe, 1°. Ecole mixte Baraouia, 2 classes, 1° et 2°.

#### Aïn Beida

Nouvelle école de garçons, 13 classes, 1° à 13°.

#### La Meskiana:

Ecole mixte Bir Ouennas, 1 classe, 1°. Ecole mixte Bir Kechba, 2 classes, 1ère et 2°.

#### Oum El Bouaghi :

Ecole mixte Mechta Lahteb, 1 classe, 1°. Ecole mixte Touzlin, 1 classe, 1°.

#### Telaghma:

Ecole mixte Telaghma militaire, 3 classes, 1ère à 3°.

#### Zitouna:

Ecole mixte Aïn Aghbel, 1 classe, 2°.

#### Collo:

Ecole de garçons Zedet, 4 classes, 1º à 4º.

#### Tamalous:

Ecole mixte Demnia Kouider, 1 classe 1.

#### Cavallo:

Ecole mixte Aïn Adarel, 1 classe, 1°. Ecole mixte Béni Sekfel, 1 classe, 1°. Ecole mixte Kar Edjebel, 2 classes, 1° et 2°. École mixte Settara, 1 classe, 1°.

#### Djemla :

Ecole mixte Béni Adjis, 1 classe, 1°. Ecole mixte Béni Afer, 1 classe, 1°.

#### Djidjelli

Ecole mixte Oued Bou Nar, 1 classe, 1ère. Ecole mixte Tamezrout, 1 classe, 1°.

#### Ziama Mansouria :

Ecole mixte Béni Foughel, 1 classe, 1°. Ecole mixte Ziabra, 1 classe 1°.

#### El Milia

Ecole mixte Oued Atta, 1 classe, 1.

#### El Ansar

Ecole mixte Oued Boufara, 2 classes 1º et 2º.

### Oued Endja :

Ecole mixte Arras, 4 classes, 1° à 4°. Médersa Arras, 2 classes, 1° et 2°.

#### Essebet:

Ecole mixte Essebet, 1 classe, 1°.

#### Skikda:

Ecole de garçons F. Buisson, 17 classes, 1º à 17º.

Sont créées, à compter du 15 septembre 1965, les classes ci-après dans le département de Constantine :

# Constantine:

Ecole de garçons Benbadis, 1 classe, 10° CEG.
Ecole de garçons Jeammaire, 2 classes, 7° et 8° CEG.
Ecole de garçons Benabdelmalek, 1 classe, 22° CEG.
Ecole de garçons annexée école normale, 2 classes, 6° et 7°.
Ecole de garçons C. des Martyrs, 2 classes, 25° et 26°.
Ecole de garçons C. des Mûriers, 2 classes, 12° et 13°.
Ecole de garçons Garigliano, 1 classe, 20°.
Ecole de garçons Diderot, 1 classe, 17°.

Ecole de garçons Jules Ferry, 1 classe, 23°. Fcole de garçons Poincarré, 1 classe, 10°. Ecole de garçons Cité SM Inf., 2 classes, 21° et 22°. Ecole de filles, Tarbia Wattalim, 1 classe, 15e Ecole de filles, Brunet, 3 classes, 16°, 17° et 18°. Ecole de filles Garigliano, 2 classes, 15º et 16º. Ecole de filles C. des Martyrs, 2 classes, 18° et 19°. Ecole de filles Cité des Mûriers 2 classes, 10° et 11°. Ecole de filles Gambetta, 2 classes, 26° et 27°. Ecole de filles J. Jaurès, 1 classe, 14°. Ecole de filles Puyade, 1 classe, 14°. Ecole de filles Bouchemal, 1 classe, 15°. Ecole mixte Bentellis, 3 classes, 20°, 21° et 22°. Ecole mixte An Nahda, 2 classes, 11° et 12°. Ecole mixte Echarifia, 1 classe, 8°. Ecole mixte Bent El Mouslima, 1 classe, 7°. Ecole mixte El Kentania, 5 classes, 17º à 21º. Fcole mixte El Khaldounia, 1 classe CEG 3º CEG. Ecole mixte El Khensa, 2 classes, 7º et 8º. Ecole mixte Emir Abdelkader, 1 classe, 8°. Ecole mixte Essalem, 1 classe, 9°. Ecole mixte Okba Ibn Nafa, 1 classe, 12. Ecole mixte Tarik Ibn Ziad, 1 classe, 10°. Ecole mixte Zaghdoud, 2 classes, 6° et 7°. Ecole mixte Cité des Combattants, 4 classes, 10° à 13°. Ecole mixte Fg Lamy Supérieur, 4 classes, 12º à 15º. Ecole mixte Ferme des Chasseurs, 3 classes, 19° à 21°. Ecole mixte El Bir, 3 classes, 14º à 16º. Ecole mixte le Polygone, 1 classe, 6°. Ecole mixte Bekheira, 1 classe, 4°.

#### Aïn Abid :

Ecole de garçons, Aïn Abid, 1 classe, 12°. Ecole de filles Aïn Abid, 2 classes, 6° et 7°. Ecole mixte El Ahd El Djadid, 1 classe, 3°. Ecole mixte Kehalcha Kébar 2 classes, 3° et 4°. Ecole de garçons Bordj Meheris, 1 classe, 4°.

#### Chelghoum Laïd:

Ecole de garçons Lamblin, 3 classes, 20°, 21° et 8° CEG. Ecole de garçons C. Abane Ramdane, 1 classe, 14°. Ecole de filles A. de la République, 1 classe, 14°. Ecole de filles rue de la liberté, 1 classe, 17°. Ecole mixte Ettahdib, 3 classes, 6°, 7° et 8°. Ecole mixte Debbache Douadi, 1 classe, 6°.

#### El Khroub:

Ecole de garçons d'El Khroub, 1 classe, 26°. Ecole de filles d'El Khroub, 1 classe, 15°. Ecole mixte du centre, 1 classe, 4°. Ecole mixte village Sissaoui, 1 classe, 3°. Ecole de garçons Guetar El Aiech, 1 classe, 4°. Ecole de garçons Ouled Rahmoun, 2 classes, 8° et 9°. Ecole mixte El Guerrah, 1 classe, 8°.

# Hamma Plaisance (Hamma Bouziane):

Ecole de filles Hamma Bouziane, 7 classes, 7° à 13°. Ecole mixte Cherakat, 1 classe, 6°. Ecole mixte El Malah, 1 classe, 4°.

# Oued Athmania:

Ecole mixte Oued Athmania, 4 classes, 15° à 18°. Ecole mixte Aïn Smara, 2 classes, 10° et 11°.

#### Oued Zenati

Ecole de garçons Oued Zenati, 1 classe, 20°. Ecole mixte Ettahdib, 1 classe, 13°. Ecole mixte Aïn Regada, 1 classe, 5°. Ecole de garçons Aïn Trab, 2 classes, 4° et 5°.

# Tadjenanet:

Fcole de garçons Tadjenanet, 1 classe, 11. Ecole de garçons A. Bentellis, 1 classe, 4.

### Tamlouka:

Ecole mixte Tamlouka, 2 classes, 8° et 9°. Ecole de garçons Aïn Arko, 1 classe, 3°. Ecole mixte Aïn Makhlouf, 1 classe, 12°.

#### Zighoud Youcef:

Ecole de garçons Zighoud Youcef, 1 classe, 18°. Ecole de filles Zighoud Youcef, 1 classe, 13°. Ecole de garçons Didouche Mourad, 2 classes, 9° et 10°.

### Aïn Beida :

Ecole mixte Cité Djémoui, 2 classes, 9e et 10e.

Ecole mixte Bd du Sud, 1 classe, 9°.

Ecole de filles Ettarbia Wattalim, 2 classes, 5° et 6°. Ecole de garçons Aïn Beida S. Wylligens, 6 classes CEG 11° à 16° CEG.

#### Berriche:

Ecole mixte Ouled Mébarek, 1 classe, 3°.

### Ksar Sbahi:

Ecole mixte Ksar Sbahi, 1 classe, 9°.

#### La Meskiana:

Ecole de garçons La Meskiana, 3 classes, 14°, 15° et 16°.

Ecole de filles, La Meskiana, 1 classe, 9°.

Ecole mixte Aïn Benyouche, 1 classe, 2°.

Ecole mixte Mesloula, 3 classes, 3°, 4° et 5°.

#### Ain M'Lila :

Ecole de filles Ain M'Lila, 1 classe, 15°.

Ecole mixte El Irfane, 3 classes, 9°, 10° et 11°.

Ecole de garçons Aïn M'Lila, 2 classes CEG, 7º et 8º CEG.

#### Ain Fakroun:

Ecole de garçons Aïn Fakroun, 4 classes, 10°, 11°, 12° et 13°.

Ecole de garçons Aïn Kercha, 1 classe, 8°.

Ecole de filles Aïn Kercha, 4 classes, 4° à 7°.

Ecole mixte Sigus, 1 classe, 12°.

Ecole de garçons Ouled Nassar, 1 classe, 5°.

#### Telaghma:

Ecole de garçons Oued Seguin, 2 classes, 6° et 7°

Ecole de garçons Benbadis, 2 classes, 18° et 19°.

#### Zitouna:

Ecole mixte Cheraïa, 2 classes, 5° et 6°.

Ecole mixte Hellala, 1 classe, 2°.

#### Djidjelli :

Ecole de garçons Jules Ferry, 2 classes 14° et 15°.

Ecole de garçons Jean Jaurès, 1 classe, 23°.

Ecole de garçons La Pépinière, 2 classes, 21° et 22°.

Ecole de filles El Hayet, 2 classes CEG, 8° et 9° CEG

Ecole de garçons El Hayet, 2 classes, 14º et 15º.

Ecole mixte Béni Kaïd, 1 classe, 2°.

Ecole mixte Kaous, 1 classe, 7°.

Ecole mixte Les Aftis, 1 classe, 3°.

#### Chekfa:

Ecole de garçons Chekfa, 1 classe, 6°.

### Sidi Abdelaziz :

Ecole mixte El Kennar, 1 classe 4°.

Ecole mixte Bordj Tahar, 1 classe, 4.

#### Taher:

Ecole de garçons Taher, 1 classe, 9°.

Ecole de garçons Taher-Gare, 1 classe, 4º.

Ecole mixte Bazoul, 1 classe, 4

Ecole mixte Emir Abdelkader, 1 classe, 7.

Ecole de garçons Béni Siar C.A., 1 classe, 7.

Ecole mixte Ettahdib, 2 classes, 9° et 10°.

#### El Anser:

Ecole mixte Maharka, 1 classe, 5°

Ecole mixte Ouled Adjoul, 1 classe, 3°.

Ecole de garçons Benamira, 2 classes CEG, 8° et 9°.

Ecole de garçons nouvelle cité, 1 classe, 5°.

Ecole de filles Sergent, 2 classes, 14° et 15°.

Ecole de garçons vieux Mila, 1 classe, 19°.

Ecole mixte Hayet Echabeb Nelle V. 3 classes, 10°, 11° et 12°,

Ecole mixte Hayet Echabeb V. Ville, 2 classes, 7° et 8°.

Ecole mixte Ain Kerma, 1 classe, 6°.

Ecole de garçons Azzeba, 1 classe, 3°.

Ecole de garçons Djemla, 1 classe, 3°.

#### Ferdijoua :

Ecole de garçons Ferdjioua, 2 classes, 13º et 14º.

Ecole de filles Ferdjioua, 2 classes, 11º et 12º.

Ecole mixte Béni Guecha, 1 classe, 7°.

Ecole mixte Mechta Tibergane, 1 classe, 8.

Ecole de garçons Grarem, 2 classes, 11º et 12º.

Ecole de garçons Cheghibi, 1 classe, 5°

Ecole mixte Anouch, 2 classes, 7º et 8º.

#### Oued Endia .

Ecole mixte Zeraïa, 1 classe, 8°.

Ecole mixte Redjas, 5 classes, 8º à 12º

Ecole mixte Rachdi, 2 classes, 9° et 10°.

Ecole de garçons Fg Espérance, 1 classe, 21°,

Ecole mixte El Irchad, 1 classe CEG, 2º CEG.

Ecole de filles Béni Mélek, 1 classe, 10°.

Ecole de filles Montplaisant, 3 classes, 8° à 10°.

Ecole mixte place des Zouaves, 2 classes, 13º et 4º CEG.

Ecole mixte Pasteur, 1 classe, 10°.

Ecole mixte porte des Aurès, 1 classe, 9°.

#### Azzaba:

Ecole de garçons Azzaba, 7 classes, 17º à 23º, 9º CEG.

Ecole mixte Ettaraki, 1 classe CEG, 2° CEG.

Ecole mixte Djendel, 1 classe, 7.

#### Bouchaour :

Ecole de garçons Bouchaour, 1 classe, 10°.

#### El Arrouch :

Ecole de garçons El Arrouch, 7 classes, 16° à 23°.

Em Jez Ed Chich:

Ecole mixte E.J.E. Chich, 1 classe, 11.

### Ramdane Djamel:

Ecole de garçons Ramdane Djamel, 1 classe, 13°,

Ecole de filles Ramdanc Djamel, 1 classe, 7.

Ecole mixte Roknia, 2 classes, 3° et 4°.

### Didouche Mourad:

C.E.M.A. et C.E.A., 1 classe CEMA, 2.

#### Hamma Bouziane:

C.E.A. Hamma Bouziane, 1 classe, 4.

# Skikda:

C.E.A. Skikda, 1 classe, 4.

#### Azzaba:

C.E.A. Azzaba, 1 classe, 4.

# Oum El Bouaghi:

C.E.A. Oum El Bouaghi, 1 classe, 4.

### Redjas:

C.E.A. Redjas, 1 classe, 4º.

Ces créations portent à trois mille trois cent quatre vingt deux au 15 septembre 1965 le nombre de classes dans le département de Constantine.

Arrêté du 13 octobre 1966 complétant l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création a la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté de médecine. et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale;

Vu la délibération du conseil de l'université en date du 26 janvier 1966 ;

#### Arrête :

Article 1°. — L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1966 ci-dessus, visé est complété par un 4ème alinéa :

 $extbf{4}^{\circ}$  trois membres désignés par le ministre de la santé publique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1966.

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le secrétaire général.

Tahar TEDJINI

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1966 portant agrément d'une société de forage.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret nº 55-628 du 20 mai 1955 portant exonération des droits d'importation applicables à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur du Sahara;

Vu la demande d'agrément présentée par la société algérienne de forage ALFOR;

#### Arrêtent :

Article 1°.— La société algérienne de forage ALFOR, 126 ter, rue Didouche Mourad, Alger est agréée, en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane, instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955, susvisé.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants et e directeur national des douanes, sont chargés, chacun en e qui le concerne, de l'exécution du présent a été qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966

Le ministre des finances

Le ministre de l'industrie

et du plan,

et de l'énergie

Ahmed KAID

Belaïd ABDESSELAM

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant participation au stage de l'école nationale des ponts et chaussées de Paris, de certains ingénieurs T.P.E. algériens

Le ministre des travaux públics et de la construction et Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi  $n^{\circ}$  62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ;

Vu les circulaires n° 4 DG/FP et 9 DG/FP des 3 avril et 29 juillet 1964 relatives à l'envoi des stagiaires à l'étranger:

#### Arrêtent

Article 1°. — Un stage comprenant deux cycles d'études à l'intention d'ingénieurs T.P.E. algériens en activite au sein de l'administration des travaux publics et de la construction, se déroulera à l'école nationale des ponts et chaussées à Paris du 1° octobre 1966 au 30 juin 1967.

Art. 2. — Au cours de ce stage dont la durée est de 9 mois, les intéressés auront au programme les disciplines suivantes :

#### ler cycle d'études.

- Résistance des matériaux.
- Béton armé et béton précontraint.
- Construction métallique.
- Géologie.
- Matériaux de construction.
- Procédés généraux de construction.
- -- Hydraulique.

#### 2ème cycle d'études.

- Résistance des matériaux (suite).
- Mécanique des sols.

Les stagiaires auront à établir, après leur retour en Algérie, un mémoire de fin d'études qu'ils défendrent devant un jury composé de professeurs d'école nationale des ponts et chaussées.

Art. 3. — Ce stage n'est ouvert qu'aux agents ayant a qualité d'ingénieurs des T.P.E.

Art. 4. — A l'issue de ce stage, les intéressés pourront se prévaloir du grade d'ingénieur des ponts et chaussées sous réserve de satisfaire à l'examen de fin de stage.

Art. 5. — Le nombre de postes d'ingénieurs des ponts et chaussées offert est de 6, répartis à travers les départements algériens.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Jounal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 août 1966.

Le ministre de l'intérieur Le ministre des travaux publics et de la construction

Ahmed MEDEGHRI.

d'intervention économique ;

Abdennour ALI YAHIA

# MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 66-312 du 14 octobre 1966 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au directeur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962,

sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale; Vu la décision n° 58-009 du 11 février 1958 homologuée par décret du 24 mars 1958 portant création de la caisse algérienne

Vu le statut provisoire du personnel de la caisse algérienne  $\ddot{a}$  intervention économique du 9 juin 1961 ;

Vu l'arrêté n° 80-61 T du 25 août 1961, modifié par l'arrêté n° 10-62 T du 17 janvier 1962 fixant les rémunérations du personnel de la caisse algérienne d'intervention économique :

Vu le décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiqes;

Vu le décret n° 66-126 du 27 mai 1966 relatif aux attributions et à l'organisation administrative et financière de la caisse algérienne d'intervention économique ;

#### Décrète :

Article 1°. — L'échelonnement indiclaire applicable à l'emploi de directeur de la caisse algérienne d'intervention économique, est fixé comme suit :

- 1er échelon H.E. A

- 2me échelon H.E. B

Art. 2. — Le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 10 octobre 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger.

Le ministre du commerce.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-66 du 1° juin 1965 portant organisation du ministère du commerce :

Vu l'arrêté du 16 avril 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur.

#### Arrête .

Article 1°. — Les prix maxima de vente aux consommateurs, des viandes d'ovir.s, sont fixés dans le département d'Alger comme suit :

MORCEAUX	PRIX MAXIMA
Côtelettes gigot Epaule Poitrine et collier	9.00 DA. le Kg.

- Art. 2. Toutes les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur et relatives aux prix des viandes d'ovins dans le département d'Alger, sont abrogées.
- Art. 3. Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 octobre 1966.

P. Le ministre du commerce Le secrétaire général

Mohan.ed LEMKAMI.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 14 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 14 octobre 1966, M. Ahmed Rekika est délégué dans les fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle des adultes.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 septembre 1966 portant organisation d'un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse et des sports et du tourisme :

Vu le décret n° 64-161 du 8 juin 1964 prorogeant, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions du décret n° 63-193 du 30 mai 1963, fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 66-88 du 28 avril 1986 portant création de deux centres de formation des cadres et d'animateurs de la jeunesse;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse et de l'éducation populaire,

#### Arrête :

Article 1° — Un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire est organisé au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne du 28 novembre 1966 au 30 mai 1967.

- Art. 2. Le stage comprend un cycle de formation théorique en internat au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne, dans la période visée à l'article 1°, et un cycle de stages pratiques dans les établissements des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.
- Art. 3. Sont admis à se présenter aux épreuves de sélection, les candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de l'examen et remplissant l'une des conditions suivantes :

Soit être titulaires du paccalauréat premiere partie ou d'un diplôme équivalent,

Soit être directeurs ou directeurs-adjoints de foyers d'animation de la jeunesse, directeurs de centres spocialisés, de maisons d'enfants ou de foyers d'accueil et justifier de deux années d'exercice effectif dans ces fonctions.

Art. 4. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de l'administration générale sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arraté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 septembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Arrêté du 29 septembre 1966 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude professionnelle C'éducateur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1953 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés,

Vu le décret n° 65-31 du 4 février 1965, portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur;

Vu l'arrêté du 5 avril 1966 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1966, fixant les lieu et date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle d'équeateur ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

#### Arrête :

Article 1°. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur :

- 1° Kaddour Djebbar Khelifa
- 2ème Benattia Mohamed
- 3ème Tessoumi Rachid
- 4ème Kahlal Ahmed
- 5ème Boutrig Aïd
- 6ème Sandjak Mohamed
- 7ème Zaidi Lounès
- 8ème Djellab Salah
- 9ème Benchekribou Mohamed
- 10ème Mile Bouhadjar Houria
- 11ème Bensli Ali
- 12ème Mouffol Lakhdar
- 13ème Makhlouf Mustapha
- 14ème Gaid Smail.

Art. 2. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 septembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

# **ACTES DES PREFETS**

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune d'El Ogla

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle

n° 14106 (dont copie est annexée à l'original dudit arrété) comprenant 4 lots en nature de terre de culture, d'une contenance totale de 29 ha 83 a 50 ca., situés dans la commune d'El Ogla, dépendant de l'arrondissement de Tébessa, département d'Annaba, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 18 ha 88 a, terre de culture,

Lot nº 3, de 5 ha 44 a 75 ca, terre de culture,

Lot nº 4, de 3 ha 59 a 75 ca, terre de culture.

à Mansouri Ali ben Salah, né en 1889 à El Ogla et y demeurant, Mansouri Mohamed ben Salah, né en 1873 à El Ogla et y demeurant et Mansouri Rabah ben Salah, né en 1886 à El Ogla et y demeurant, chacun pour 1/3.

### Lot nº 2, d'1 ha 91 a, terre de culture,

- à Mansouri Abdallah ben Brahim, né en 1905 à El Ogla et y demeurant pour 16/96,
- à Mansouri Mohamed ben Brahim, né en 1875 à El Oglas et y demeurant pour 16/96,
- à Mansouri Mansouri Brahim ben Taïeb, né le 22 décembre 1923 à El Ogla et y demeurant pour 16/96,
- à Mansouri Belkacem ben Mohamed, né en 1919 à El Ogla et y demeurant pour 3/96,
- à Mansouri Ali ben Mohamed, né en 1922 à El Ogla et y demeurant pour 3/96,
- à Mansouri Brahim ben Mohamed, né en 1893 à El Ogla et y demeurant pour 3/96,
- à Mansouri Rabah ben Mohammed, né en 1890 à El Ogla et y demeurant pour 3/96,
- à Mansouri Zeroual ben Salah, né en 1878 à El Ogla et y demeurant pour 12/96,
- à Mansouri Abdallah ben Salah, né en 1883 à El Ogla et y demeurant pour 12/96,
- à Mansouri Abdallah ben Salah, né en 1909 à El Ogla et y demeurant pour 12/96.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics (rectificatif).

J.O. nº 54 du 24 juin 1966. Page 623.

### I — INDICES MATIERES:

- Essence auto (Ea) : septembre 1965 :

Au lieu de :

1931

lire :

décembre 1965 :

Au lieu de :

1942

lire: 1931

- Tuyau de cuivre (Cit) :

octobre 1965 :

au lieu de :

1<del>49</del>6

lire :

novembre 1965:

au lieu de :

**149**6

lire :

1619

décembre 1965 :

au lieu de :

1496

lire : 1619 Page 622.

# II — INDICES SALAIRES:

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement	
Juillet 1965 Août 1965 Septembre 1965 Octobre 1965 novembre 1965 Décembre 1965	1125 1128 1131 1134 1137 1140	1290 1293 1296 1299 1302 1305	

(Le reste sans changement).

# AVIS AUX EXPORTATEURS

En application du protocole n° 1 du 1° octobre 1966 annexé à l'accord commercial signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire le 20 mai 1965, les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation vers la Côte d'Ivoire, des produits suivants:

- 1. Pétrole brut
- 2. Vins
- 3. Sel
- Jus de fruits
- 5. Légumes

- 6. Agrumes
- 7. Conserves de fruits et de légumes
- 8. Dattes
- 9. Pâtes alimentaires
- 10. Crin végétal
- 11. Conserves de poissons
- 12. Produits de la biscuiterie
- 13 Conserves d'olives
- .14 Bières
- Tabaca fabriqués (cigares, cigarettes, tabacs à fumer, tabacs à mâcher)
- 16. Matériaux de constructions
- 17. Explosifs divers etc..
- Médicaments, produits pharmaceutiques et plantes médicinales
- 19. Ouvrages en plastique
- 20. Camions
- 21. Produits chimiques
- 22. Pneumatiques
- 23 Ouvrages en liège
- 24. Papiers et cartons
- 25. Ouvrages en verre
- 26. Matériel de téléphonie
- 27. Câbles et fils électriques
- 28. Accumulateurs
- **2**9. Clinckers
- 30. Meubles en bois
- **3**1. Wagons
- 32 Pompes
- 23. Divers.

# MARCHES. - Appels d'offres

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

# DIRECTION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre d'amplification et Hertzien à Biskra.

Cet appel d'offres porte sur le lot nº 2 climatisation.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, dans les bureaux de l'architecte ci-dessous désignés, ou les recevoir contre palement des frais de reproduction en en faisant la demande écrite adressée à Mme Cottin Euziol, architecte DPLG, SADG, à Alger, rue des platanes immeuble « Le Raquette », Le Golf.

La date limite de réception des offres est fixée au 31 octobre 1966 à 18 h.

Elles devront être adressées au directeur des services postaux et financiers.

Les offres devront être adressées par poste, sous pli recommandé ou déposées contre reçu dans les bureaux du directeur des services postaux et financiers.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Les candidats feront parvenir toutes justifications utiles concernant leur qualification : certificat d'architecte et certificat de qualification professionnelle.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

# Sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture des matières d'œuvres destinées aux centres FPA de Sidi Bel Abbès, Tiaret, Ighil Izane, El Affroun, Beaulieu, Bordj Ménaïel, Oued Aïssi, Sétif, Batna, Constantine, Annaba, à savoir :

- Lot  $n^{\circ}$  1 Métaux ferreux en barres Lot  $n^{\circ}$  2 Métaux non ferreux
- Lot n° 3 Fonte, bronze, plomb
  Lot n° 4 Tôle profilé tube
  L't n° 5 Visserie

- Lot n° 6 Fournitures soudage Lot n° 7 Matériel électrique
- Lot nº 8 Fournitures diverses
- Lot nº 9 Bois
- Lot nº 10 Matériel de tableau
- Lot n° 11 Droguerie Lot n° 12 Ingrédients
- Lot nº 13 Charbon de forge
- Lot nº 14 -- Plâtre

Les candidats intéressés par cet appel d'offres pourront retirer les dossiers obligatoires pour la presentation de leurs soumissions à la direction de l'administration générale - sousdirection du budget, de la comptabilité et du matériel (ministère du travail et des affaires sociales - 28, rue Hassiba ben Bouali, Alger).

Les soumissions, accompagnées de documents contractuels à fournir pour tous marchés de l'Etat, doivent être adressées sous double enveloppe en recommandé; celle contenant l'offre doit porter la mention « soumiss.on ».

La date limite de réception des plis est fixée au 10 novembre 1963 à 13 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Les intéressés indiqueront dans leurs soum ssions le délai d'exécution des travaux et feront parvenir toutes justifications relatives à leur qualification.

Les candidats auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture de l'équipement du centre d'ébénisterie berbère de Djemaâ Saharidj - section « menuiserie sculpture ».

Les fournisseurs pourront, retirer les dossiers ou les demander à la direction de l'artisanat bureau 782 - 7ème étage du Palais du Gouvernement, à Alger, tél : 63-23-40 poste 34-89 Alger. Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et fiscales exigées par la législation en vigueur, devront parvenir à la direction de l'artisanat sous couble enveloppe par pli recommanaé ou remis directement contre récépissé. L'enveloppe extérieure sera revêtue de la mention « appel d'offres ». Equipement du centre de Djema a Saharidj, section « menuiserie sculpture ».

La date limite de réception des offres est fixée au 12 novembre 1936, le cachet de la poste faisant foi.

### S.E.G.G.T.H.

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation de l'équipement électromécanique de forage à l'Haouch Félit et

Les travaux, comprenant fourniture et pose de transformateurs. tableaux de commande et de protection, relais hydroélectriques etc... sont évalués approximativement à 500 000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la division des opérations urbaines du SGGTH, 7ème étage, 225, Bd Bougarı à El Bar, Alger,

Les offres devront parvenir avant le 4 novembre 1966 à 18 heures, terme de rigueur au chef de la division sus-nommée,

# ASSOCIATIONS - DECLARATIONS

21 avril 1965. — Déclaration à la préfecture d'Ouargla. Titre : « Association pour la sauvegarde et l'entretien des cimetières français à la circonscription consulaire de Laghouat ». Siège social : Laghouat.

17 juin 1966. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : Association des parents d'élèves de l'école de filles Larbi Ben M'Hidi - Saïda ». Siège social : Saïda.

26 septembre 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Skikda. Titre : « Jeunesse sportive musulmane skikdéenne (J.S.M.S) ». But : Resserrement des liens de camaraderie entre les membres et leur fac liter la pratique du sport en leur procurant les avantages de toute nature. Siège social : Skikda.

27 septembre 1966. — Déclaration à la préfecture de Constantine, Titre : « Société des courses hippiques de Constantine ». S'ège social : 48, Bd Belouizdad, Constantine